

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des opérations et de l'emploi

*Sous-direction de l'organisation
et des effectifs*

Bureau de l'organisation des formations

Circulaire n° 112500 du 29 octobre 2012 relative à l'appellation des casernements, à l'installation de monuments ou de statues commémoratifs et à l'apposition de plaques commémoratives de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1228961C

Références :

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie (*JO* du 06/08/2009, p. 13112);

Décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics (*JO* du 30/11/1968, p. 11238).

Texte abrogé :

Circulaire n° 100/DEF/GEND/OE/SDOE/ORG du 7 janvier 2004 (CLASS. : 95.20).

Préambule

Il est important d'honorer la mémoire et de perpétuer le souvenir des militaires de la gendarmerie particulièrement méritants ou de personnalités éminentes et indiscutables.

À cet effet, il peut être proposé de donner leur nom à un casernement ou une infrastructure, d'installer des monuments ou des statues ou d'apposer des plaques commémoratives à leur nom.

L'attribution d'une appellation à un casernement ou une infrastructure entre dans le champ d'application du décret de référence, relatif aux hommages publics, qui dispose que « aucun hommage public ne peut être décerné sans autorisation préalable, donnée par arrêté préfectoral ».

L'installation de monuments et/ou statues commémoratifs et l'apposition de plaques commémoratives à l'intérieur d'un casernement ou d'une infrastructure relèvent d'une procédure particulière.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

I. – APPELLATION DE CASERNE

Toute proposition d'appellation (ou de changement d'appellation) de casernement ou d'infrastructure fait l'objet d'un dossier soumis à la décision d'agrément du directeur général de la gendarmerie nationale après saisine de l'autorité préfectorale.

Au vu de cette décision, le préfet prend l'arrêté d'hommage public.

1.1. Choix de l'appellation

1.1.1. Principe

L'appellation proposée doit être celle d'une personnalité ou d'un militaire :

- sans distinction de grade ;
- particulièrement représentatif et exemplaire ;
- au comportement glorieux et sans équivoque ;
- mort au champ d'honneur ou en service, ou ayant accompli des actions d'éclat au cours de sa carrière ;
- ayant des attaches locales ou dont le passé est en rapport direct avec la spécificité de l'infrastructure.

Il n'est pas d'usage de citer le prénom de la personne honorée, sauf lorsqu'il s'avère nécessaire pour mieux l'identifier.

Lorsqu'il s'agit d'un militaire, le grade doit impérativement figurer dans le libellé.

1.1.2. *Cas particulier du changement de dénomination*

Dans certains cas, l'attribution d'une appellation à un casernement peut se traduire par un changement de dénomination. Un rapport spécifique, justifiant la requête, doit alors être joint au dossier.

Lorsqu'un hommage public a déjà été décerné, le changement de la dénomination doit rester exceptionnel.

1.2. **Dossier de proposition**

Le dossier de proposition doit comporter distinctement :

- une demande motivée de l'échelon hiérarchique directement concerné (ex: pour une brigade: le commandant de compagnie...) exposant clairement les motifs de sa démarche et de son choix ;
- une fiche détaillée sur la personne dont le nom est proposé intégrant une biographie, la valeur de son sacrifice et/ou de ses actions d'éclat, le lien le rattachant à l'infrastructure, ses attaches locales éventuelles...);
- une fiche décrivant sommairement le casernement, ses origines, les unités l'ayant occupé ;
- un plan ou des photos de l'infrastructure ;
- l'avis de la collectivité publique ou du propriétaire si le bien n'appartient pas à l'État ;
- les avis et transmis hiérarchiques des échelons supérieurs.

Ce dossier est adressé, par la voie hiérarchique, à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) direction des opérations et de l'emploi/sous-direction de l'organisation et des effectifs (DOE/SDOE) au plus tard six mois avant la date fixée pour la cérémonie (inauguration d'une caserne neuve ou attribution d'une appellation à une caserne déjà en service).

1.3. **Procédure d'agrément**

Le dossier de proposition est étudié par la DGGN/DOE/SDOE qui sollicite l'avis de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, de la direction des soutiens et des finances (DSF), de la division de la symbolique de la défense du service historique de la défense (département gendarmerie) et de la délégation au patrimoine de la gendarmerie.

Si la proposition est retenue, la DGGN/DOE/SDOE adresse un message à la région de gendarmerie ou à l'organisme administré comme tel, demandant qu'il soit procédé au recueil de l'avis de l'autorité préfectorale ainsi que de l'avis écrit de la famille. En aucun cas, l'avis écrit de la famille ne doit être recueilli avant l'étude du dossier par la DGGN.

La décision d'agrément de la proposition est signée par le directeur général de la gendarmerie nationale et transmise au commandant de région ou d'organisme administré comme tel.

1.4. **Mise en œuvre**

La DGGN saisit le préfet du département qui met en application la décision d'agrément par voie d'arrêté préfectoral.

À l'issue de la cérémonie, le commandant de groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent adresse, à titre de compte rendu, trois copies de l'arrêté préfectoral à la DGGN (DOE/SDOE – direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale/sous-direction de la gestion du personnel (DPMGN/SDGP) – direction des soutiens et des finances/sous-direction de l'équipement et de la logistique (DSF/SDEL).

II. – INSTALLATION DE MONUMENTS, STATUES ET PLAQUES COMMÉMORATIVES

L'implantation d'un monument ou d'une statue à l'intérieur d'un casernement peut être proposée. Il en est de même pour l'apposition d'une plaque commémorative à un emplacement visible sur la façade ou dans la partie des locaux accessible au public.

2.1. **Principes**

Le choix du monument, de la statue ou de la plaque commémorative, la constitution du dossier de proposition et la procédure d'agrément répondent aux mêmes principes que ceux définis pour les propositions d'appellation de caserne.

2.2. **Mise en œuvre**

Concernant la mise en œuvre de la décision de la DGGN, deux cas doivent être distingués pour l'apposition d'une plaque commémorative selon que son emplacement se situe à l'extérieur ou à l'intérieur d'une caserne ou d'une infrastructure militaire.

2.2.1. *À l'extérieur d'une caserne*

L'application de la décision d'agrément par arrêté préfectoral sera sollicitée dans les mêmes termes que pour l'appellation de caserne (cf point 1.3 de la présente circulaire). En effet, l'apposition d'une plaque commémorative sur le mur extérieur d'une infrastructure, donnant sur la voie publique, et dont le libellé du texte figurant sur la plaque comporte un hommage public rendu à une personnalité, entre dans ce cadre.

2.2.2. *À l'intérieur d'une caserne*

Par définition, l'intérieur d'une caserne ne constitue pas un lieu public. Aussi, le préfet de département ne sera pas sollicité pour mettre en application la décision d'agrément par voie d'arrêté préfectoral.

En revanche, s'agissant de locaux accueillant du public, la DGGN/DOE/SDOE appréciera opportunément de la nécessité de solliciter un agrément par voie d'arrêté préfectoral.

2.3. **Financement**

La réalisation, les dépenses d'installation et d'entretien sont normalement supportées par le budget de fonctionnement de la région ou de l'organisme administré comme tel. Le cas échéant, elles sont couvertes par un don.

2.3.1. *Cas général: don en nature*

Le don en nature est accepté par voie d'arrêté, signé par le directeur des soutiens et des finances au nom du ministre de l'intérieur.

À cet effet, le commandant de région ou de l'organisme administré comme tel adresse à la DGGN direction des soutiens et des finances/sous-direction administrative et financière (DSF/SDAF) un dossier constitué dans les conditions définies par la circulaire n° 80000/GEND/DSF/SDAF/BRAF du 06 juillet 2011 (CLASS.: 94.08).

2.3.2. *Cas exceptionnel: don en espèces*

S'agissant des dons en espèces, les décisions d'acceptation sont signées par l'ordonnateur principal délégué à la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) qui, une fois la somme encaissée par le comptable, émet un titre de perception de régularisation pour la rattacher au fonds de concours idoine.

Cette procédure complexe doit demeurer exceptionnelle.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS